

# **BGer 6B\_405/2022 vom 26. Oktober 2022**

Bundesgericht, 2022-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_405\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_405_2022)

FR: TF 6B\_405/2022 du 26 octobre 2022

IT: TF 6B\_405/2022 del 26 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 144 II 184 consid. 1; 143 IV 357 consid. 1).

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Selon la jurisprudence, la partie plaignante n'est habilitée à recourir contre un jugement prononçant l'acquiescement du prévenu que si elle a, autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle, exercé l'action civile, en prenant des conclusions chiffrées en réparation de tout ou partie de son dommage matériel ou de son tort moral ( ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 247 s.; arrêts 6B\_1065/2020 du 12 janvier 2022 consid. 1.1; 6B\_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 1.1; 6B\_346/2019 du 29 mai 2019 consid. 1.1).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, les recourants ont participé à la procédure pénale cantonale en tant que parties plaignantes. En première instance, ils ont pris des conclusions civiles en ce sens que C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, subsidiairement E.\_\_\_\_\_, soient reconnus sur le principe civilement responsables du dommage causé. Ils ont également pris des conclusions en versement de montants de 3'000 fr. et 5'000 fr. à titre de réparation du tort moral (jugement de première instance p. 37).

Le tribunal de première instance, qui avaient condamné les trois prévenus pour incendie par négligence, a renvoyé les recourants à agir par la voie civile et a rejeté leurs conclusions en versement de montants de 3'000 fr. et 5'000 fr. à titre de réparation pour le tort moral. Il a expliqué, s'agissant des conclusions en réparation du tort moral, qu'il n'y avait pas d'atteinte à la personnalité au sens de l' art. 49 CO qui justifierait l'allocation d'un tort moral (jugement de première instance p. 37). Les recourants n'ont pas formé appel contre le rejet de leurs conclusions en réparation du tort moral et le renvoi à agir par la voie civile. La cour d'appel a acquitté E.\_\_\_\_\_ et les deux autres prévenus, confirmant pour le surplus le rejet des conclusions civiles.

Comme on peut le constater, tant le tribunal de première instance que la cour cantonale ont rejeté les conclusions des recourants, respectivement renvoyé les recourants à agir par la voie civile. Ces deux points, que les recourants n'ont contestés ni en appel ni devant le Tribunal fédéral, sont entrés en force. Il faut alors considérer que la procédure pénale est liquidée sur le plan civil, de sorte que le jugement attaqué ne peut plus avoir d'effet sur l'appréciation des prétentions civiles (cf. arrêt 6B\_1192/2021 du 26 novembre 2021 consid.

5). Les recourants n'abordent pas cette question dans leur recours en matière pénale et, en ce qui concerne leur qualité pour recourir, se contentent d'affirmer qu'en tant que destinataires de la décision attaquée, ils ont la qualité pour recourir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF . Les prétentions civiles étant liquidées dans le cadre de la procédure pénale, les recourants ne sont pas habilités à recourir au pénal sur le fond.

Les recourants ont également pris des conclusions en versement d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ( art. 433 CP ). L'indemnité fondée sur l' art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser les dépens; elle ne constitue donc pas une prétention civile au sens de l' art. 81 LTF (cf. arrêts 6B\_877/2022 du 22 août 2022 consid. 4.1; 6B\_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 1.3).

Compte tenu de ce qui précède, les recourants n'ont pas la qualité pour recourir sur le fond s'agissant de l'acquiescement des intimés. Ils ne soulèvent par ailleurs aucun autre grief recevable, distinct du fond, tiré d'une violation de leurs droits de parties en lien avec l'acquiescement des intimés ( ATF 141 VI 1 consid. 1.1).

## **E. 2**

Le recours est irrecevable.

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.